

Chap. 3.— Commissariat de la République (personnel)	30.000 frs.
Chap. 4.— Services d'Administration générale (personnel)	150.000 »
Chap. 5.— Services d'Administration générale (matériel)	125.000 »
Chap. 6.— Services financiers (personnel)	150.000 »
Chap. 8.— Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	100.000 »
Chap. 10.— Dépenses des exploitations industrielles (matériel)	200.000 »
Chap. 11.— Travaux publics	1.000.000 »
Chap. 12.— Services d'intérêt social et économique (personnel)	75.000 »
Chap. 14.— Dépenses diverses (personnel)	10.000 »
Chap. 17.— Dépenses imprévues	60.000 »
Total	1.900.000 »

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice 1926.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 461 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Régime financier des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 36 du décret du 5 novembre 1926 a porté de 100.000 à 250.000 frs. le chiffre des revenus ordinaires déterminant, pour les communes et les établissements de bienfaisance de la métropole, la compétence du juge des comptes.

De plus, le décret du 12 décembre 1926 a fixé l'exercice 1926 comme point de départ de la réforme et prévu, comme mesure transitoire, que les comptes actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils de préfecture tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressés n'auront pas atteint 250.000 frs. pendant trois années consécutives.

Les considérations qui ont justifié ces prescriptions pour la métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des colonies, auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet il y a lieu de distinguer : d'une part les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale ; d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1924 qui a dévolu à la cour des comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 100.000 frs. pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 250.000 frs. pour les colonies où la loi de 1884 est en vigueur vous est soumis par ailleurs.

Les seconds en vertu des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifiés par le décret du 15 août 1924, sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 100.000 frs.

Il convient de modifier cette disposition conformément aux termes de l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 en vue de ne déferer à la juridiction de la haute assemblée que les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux, municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 250.000 frs. pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 août 1924;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926;

Vu l'article 36 du décret du 5 novembre 1926;

Vu le décret du 12 décembre 1926;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés comme suit :

Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250.000 frs. les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1° Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, dépasse 250.000 frs. par an.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 250.000 frs. pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes. (Le reste sans changement).

ART. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1926 et suivants; les comptes des exercices précédents restant soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils privés tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250.000 frs. pendant trois années consécutives.

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Le Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 449 promulguant le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et fonctionnement de l'Office National des Combattants.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office National des Combattants;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 juin 1927 inséré au Journal Officiel de la République Française des 4 et 5 juillet 1927, page 6.934, fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office National des Combattants.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 455 promulguant au Togo le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une Commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.